

# Présentation de la fiscalité directe locale des départements en 2007

## I – Données générales :

En 2007, le **produit** de la fiscalité directe locale perçue au profit des 100 départements s'élève à un peu plus de 19 milliards d'euros. Ce produit est en hausse de 5% sur 2007 par rapport à 2006. Pour mémoire, le produit des impôts locaux avait progressé à un rythme nettement plus soutenu entre 2005 et 2006 (+8,66%)<sup>3</sup>.

En 2007, les **bases** de la Fiscalité Directe Locale des départements ont progressé de 3,29% contre 3,59% en 2006. Les bases de la taxe d'habitation enregistrent la plus forte hausse (+3,71%) alors que les bases de la taxe professionnelle connaissent une croissance plus modérée (+2,85%). La structure des bases imposées au profit des départements évolue **peu** entre 2005 et 2007. Pour 100 € de bases imposées, on compte 45 € de bases de taxe professionnelle, 29 € de bases de taxe d'habitation, 25 € de bases de taxe foncière sur les propriétés bâties et moins de 1 € de bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les **taux** des départements ont progressé, **en moyenne**, de 1,67% en 2007 contre 4,91% en 2006. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (9,88% en moyenne) progresse plus modérément (+1,29% sur 2007).

## II - Principaux constats en matière de taxe d'habitation :

### A) Le volume des bases et les taux de taxe d'habitation

Les bases de la taxe d'habitation imposées au profit des départements s'élèvent à 68,7 milliards d'euros en 2007 contre 66,2 milliards en 2006 soit une hausse de 3,71%. Sur la période 2005/2007, elles enregistrent une hausse de 7,72%.

Au niveau national, la base moyenne de taxe d'habitation par habitant atteint 1092 euros. Toutefois, des disparités géographiques apparaissent avec par exemple, une base moyenne de 2 165 € pour Paris et seulement 545 euros dans le département du Nord.

Les 8 départements franciliens représentent à eux seuls 26% des bases de la taxe d'habitation en 2007 alors que ces départements ne regroupent que 18% de la population française.

---

<sup>3</sup> Les montants et évolutions mis en avant dans cette partie peuvent diverger à la marge des données relatives aux produits fiscaux présentées dans la partie consacrée à l'analyse des comptes. En effet, les chiffres sont issus de deux sources différentes. Dans la présente partie, les chiffres proviennent des rôles mis en recouvrement par la DGFIP alors que l'analyse des comptes est réalisée à partir de la sommation des comptabilités des conseils généraux, or ces dernières peuvent comporter quelques biais (erreurs d'imputation comptables, chevauchement d'exercices...).

Le taux moyen de taxe d'habitation est de 6,98% en 2007, il progresse de 1,93% sur l'exercice

L'article 1411 du Code général des impôts offre, depuis la loi du 10 janvier 1980, la possibilité aux départements de définir leur propre politique d'abattements de taxe d'habitation.

## B) Les politiques d'abattement des bases de taxe d'habitation

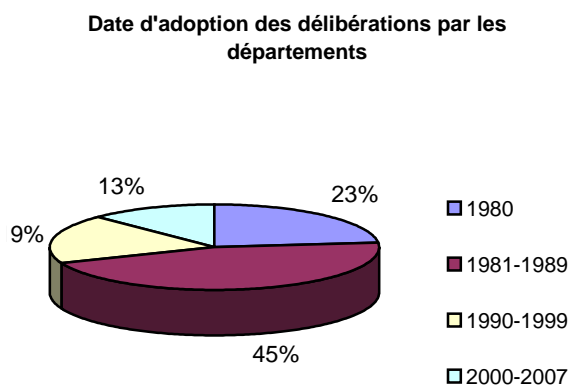
36 départements n'ont jamais délibéré sur leur politique d'abattement en matière de taxe d'habitation. Par conséquent, la valeur locative servant de base au calcul de la part départementale de la taxe d'habitation est établie d'après des abattements décidés au niveau des conseils municipaux<sup>4</sup>.

En revanche, 64 départements se sont prononcés explicitement sur délibération pour appliquer une politique d'abattements en matière de taxe d'habitation autonome de celle appliquée par les communes.

Les départements peuvent par délibération se prononcer sur les abattements suivants :

- L'abattement général à la base (AGB) ;
- L'abattement spécial à la base (ASB) en faveur des personnes de condition modeste ;
- La majoration des abattements légaux pour charge de famille.

La grande majorité des délibérations prises par les conseils généraux en matière d'abattement de taxe d'habitation date des années 1980 comme l'illustre le graphique ci-dessous :



Concernant l'abattement général à la base (AGB), les départements peuvent délibérer sur les options suivantes :

- ne pas instaurer d'abattement général à la base (taux à 0%) et dans ce cas, les abattements généraux à la base décidés par les communes ne s'appliquent pas aux bases départementales de taxe d'habitation ;
- instaurer un abattement de 5%, 10% ou 15 % qui s'applique en lieu et place des abattements généraux à la base décidés par les communes.

<sup>4</sup> L'article 1411 du CGI précise en effet, qu'en l'absence de délibération (adoptée par le département en l'espèce), les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux.

Sur les 64 départements qui ont délibéré la répartition selon les options est la suivante :

|                        | <b>Délibérations d'abattement général à la base (AGB)</b> |           |            |            |
|------------------------|---|-----------|------------|------------|
|                        | <b>Absence d'AGB<br/>(taux à 0%)</b>                      | <b>5%</b> | <b>10%</b> | <b>15%</b> |
| Nombre de départements | <b>35</b>   | <b>6</b>  | <b>7</b>   | <b>16</b>  |

Les montants des abattements généraux de bases consécutifs aux délibérations de ces 64 départements s'élèvent en 2007 à 2 535,2 millions d'euros.

Pour les 34 autres départements dans lesquels les abattements généraux décidés par les communes s'appliquent, la réduction des bases atteint 4 623,9 millions d'euros.

Concernant l'abattement spécial à la base (ASB), les départements peuvent délibérer sur les options suivantes :

- ne pas instaurer d'abattement général à la base (taux à 0%) et dans ce cas, les abattements spéciaux à la base décidés par les communes ne s'appliquent pas aux bases départementales de taxe d'habitation ;
- instaurer un abattement de 5%, 10% ou 15 % qui s'applique en lieu et place des abattements spéciaux à la base décidés par les communes

Sur les 64 départements qui ont délibéré la répartition selon les options est la suivante :

|                        | <b>Délibérations d'abattement spécial à la base (ASB)</b> |           |            |            |
|------------------------|---|-----------|------------|------------|
|                        | <b>Absence d'AGB<br/>(taux à 0%)</b>                      | <b>5%</b> | <b>10%</b> | <b>15%</b> |
| Nombre de départements | <b>55</b>   | <b>2</b>  | <b>4</b>   | <b>3</b>   |

Les montants des abattements spéciaux de bases consécutifs aux délibérations de ces 64 départements s'élèvent en 2007 à 67,6 millions d'euros.

Pour les 34 autres départements dans lesquels les abattements spéciaux décidés par les communes s'appliquent, la réduction des bases atteint 152,6 millions d'euros.

Il est à noter que seuls 3 départements ont instauré à la fois (hors taux à 0%) un abattement général et un abattement spécial à la base de taxe d'habitation.

Concernant, la majoration des abattements légaux pour charge de famille, les départements peuvent délibérer sur les options suivantes :

- ne pas instaurer de majoration et dans ce cas, ce sont seulement les abattements dits légaux instaurés par l'État qui s'appliqueront aux bases à savoir un abattement de 10% pour les rangs<sup>5</sup> 1 et 2 et de 15% pour les rangs 3 et plus ;
- instaurer une majoration de 5 ou de 10 points les abattements légaux précédemment décrits.

Sur les 64 départements qui ont délibéré, la répartition selon les options est la suivante :

|                        | Abattement pour charge de famille (rang 1 et 2)    |                        |                         |
|------------------------|--|------------------------|-------------------------|
|                        | Absence de majoration                              | Majoration de 5 points | Majoration de 10 points |
| Nombre de départements | 44   | 14                     | 6                       |
|                        | Abattement pour charge de famille (rang 3 et plus) |                        |                         |
|                        | Nombre de départements                             | 33                     | 19                      |

Il est à noter que parmi les 64 départements ayant décidé de pratiquer une politique d'abattements pour charges de famille autonome des communes, seuls 6 ont majoré de 10 points les abattements légaux tant pour les personnes de rang 1 et 2 que pour les personnes de rang 3 et plus.

Les montants des abattements de bases pour charge de famille consécutifs aux délibérations de ces 64 départements s'élèvent en 2007 à 786,9 millions d'euros.

Pour les 34 autres départements dans lesquels les abattements pour charge de famille décidés par les communes s'appliquent, la réduction des bases atteint 470,7 millions d'euros.

Enfin, indépendamment des délibérations prises par les collectivités, les montants des abattements dits légaux pour charge de famille représentent 5 056,9 millions d'euros.

Ainsi globalement, les valeurs locatives servant de base au calcul de la part départementale de la taxe d'habitation sont réduites d'un volume d'abattements de l'ordre de **13 693,80 millions d'euros** en 2007 :

- 52% (7 159,1 millions d'euros) d'abattements généraux à la base (qu'ils aient pour origine une décision prise par un département ou, à défaut, par une commune) ;
- 46% d'abattements pour charge de famille (6 314,5 millions d'euros) dont ceux accordés par l'État et les éventuelles majorations décidées au niveau local ;

<sup>5</sup> le rang correspond au nombre de personnes à charges: mineurs de moins de 18 ans, infirmes quelque soit l'âge, et les titulaires d'une carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable (art 196 et suivants du CGI).

- 2% d'abattements spéciaux à la base (220,2 millions d'euros) en faveur des personnes de condition modeste (qu'ils aient pour origine une décision prise par un département ou, à défaut, par une commune).

### **III - Principaux constats en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties :**

#### **A) Le volume des bases et les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.**

En 2007, les bases de foncier bâti imposées au profit des départements s'élèvent à 58,5 milliards d'euros (hors Paris). Elles sont en hausse de 3,60% sur 2007 et ont progressé de 7,63% sur la période 2005/2007 sous l'effet d'une augmentation physique des bases mais également de la revalorisation forfaitaire annuelle décidée par le parlement.

En 2007, le taux moyen de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par les départements s'élève à 9,88% (hors Paris). Il a progressé de 1,29% sur l'exercice 2007 et de 6,59% sur la période 2005/2007. Hormis le département de la Seine (Paris) qui a décidé de voter un taux égal à zéro en 2007, l'ensemble des départements perçoit une fiscalité additionnelle sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe foncière sur les propriétés bâties a rapporté à l'ensemble des départements 5,78 milliards d'euros en 2007 (hors Paris). Le produit du foncier bâti est en hausse de 4,93% sur 2007 et de 14,73% sur la période 2005/2007. Le foncier bâti rapporte en moyenne 95 € par habitant aux départements.

Les assemblées délibérantes des départements peuvent, sur délibération et dans le cadre fixé par le Code général des impôts, accorder des exonérations de foncier bâti aux redevables dans l'objectif de faciliter l'implantation d'entreprises sur leur territoire voire d'aider – fiscalement - à la réalisation de certains investissements.

#### **B) Les politiques d'exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

En 2007, 64 départements avaient adopté au moins une délibération d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Toutefois, certains dispositifs ont davantage mobilisé les départements que d'autres.

L'impact sur les bases brutes des départements des régimes d'exonération votés par les assemblées n'est pas identique comme le résume le tableau présenté ci-après.

En outre, l'impact global de ces dispositions d'exonérations sur les bases globales de taxe foncière sur les propriétés bâties s'avère peu important, un peu moins de 23 millions d'euros sur un total de bases égal à plus de 58 milliards d'euros. En effet, les dispositions sont essentiellement destinées aux entreprises alors que les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties reposent essentiellement sur les ménages.

| Principaux régimes d'exonération  | Nombre de départements appliquant le dispositif en 2007 | Bases non taxées suite à délibération (en €) |
|---|---|--|
| Exonération 2 à 5 ans en faveur des entreprises nouvelles (1383 A – 44 sexies/44septies CGI)                  | 44  | 381 135                                      |
| Exonération en faveur des installations antipollution (eau et/ou atmosphère)                                  | 23  | 2 770 066                                    |
| Exonération en faveur des bâtiments affectés à la déshydratation des fourrages (1382 B)                       | 8   | 1 882 021                                    |
| Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (1383 D du CGI)                                       | 13  | 0  |
| Exonération en faveur des établissements participant au service public hospitalier (1383 C)                   | 3   | 0  |
| Exonérations applicables dans les Zones de Revitalisation Rurale (1383 E)                                     | 2   | 531  |
| Exonérations en faveur des logements HLM  | 12  | 17 706 032                                   |
| Exonérations en faveur des investissements dans les zones de recherche couverte par un pôle de compétitivité. | 6   | 0  |
| <b>Tous régimes d'exonération</b>   |   | <b>22 739 785</b>                            |

#### IV - Principaux constats en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

##### A) Le volume des bases et les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties imposées au profit des départements s'élèvent à 205 M€ en 2007 (hors Paris). Elles ont progressé de 3,42% sur l'exercice 2007 et de 6,51% sur la période 2005/2007. En moyenne, on recense 3 € de base par habitant (hors Paris).

Comparées à celles des communes (1,7 milliard d'euros en 2007), voire à celles des groupements à fiscalité propre percevant une fiscalité additionnelle sur le foncier non bâti (847 M€ en 2007), les bases de non bâti des départements sont peu élevées. Cette situation s'explique par le fait que les terres agricoles sont exonérées en totalité de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (articles 1586 D du Code général des impôts).

Seules sont donc imposées au profit des départements les cultures ou propriétés classées appartenant aux catégories des carrières, des terrains à bâtir, des terrains d'agrément, chemins de fer canaux de navigation et dépendances et les sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux (5 des 13 catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908).

En moyenne, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par les conseils généraux s'élève à 23,49% en 2007. Il a enregistré une hausse de 1,32% sur l'exercice 2007 et de 5,95% sur la période 2005/2007..

La taxe foncière sur les propriétés bâties rapporte en moyenne très peu aux départements (0,8€/habitant en France métropolitaine).

Les assemblées délibérantes des départements peuvent, sur délibération et dans le cadre fixé par le Code général des impôts, accorder des exonérations de foncier non bâti aux redevables dans l'objectif de promouvoir le développement de plantations de noyers et d'arbres truffiers.

## **B) Les politiques d'exonérations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Globalement, les bases non taxées suite à délibération des départements sont très faibles (63 117 € en 2007).

En 2007, seuls 11 départements ont vu leurs bases de foncier non bâti réduites suite à l'application d'une délibération d'exonération.

## **V- Principaux constats en matière de taxe professionnelle.**

### **A) Le volume des bases et les taux de taxe professionnelle**

Les bases de la taxe professionnelle imposées au nom des départements s'élèvent à 106,5 milliards d'euros en 2007. Elles ont progressé de 2,85% sur 2007 et de 6,17% sur la période 2005/2007.

Hors Paris<sup>6</sup> et hors départements corses<sup>7</sup>, la base moyenne de la taxe professionnelle par habitant s'élève à 1 666 euros.

Le taux moyen de la taxe professionnelle appliqué par les départements s'élève à 7,92% sur 2007. Il a progressé de 1,77% sur 2007 et de 7,30% sur la période 2005/2007. Hormis le département de la Seine (Paris) qui a décidé de voter un taux égal à zéro en 2007 et les départements corses pour lesquels la part départementale de la TP a été supprimée à compter de 1995, l'ensemble des départements perçoit une fiscalité additionnelle sur la taxe professionnelle.

La taxe professionnelle a rapporté aux départements 8,4 milliards d'euros en 2007. Le produit de cette taxe est en hausse de 4,67% sur 2007 et de 13,92% sur la période 2005/2007. En moyenne, les départements (hors Paris et hors départements corses) perçoivent 139 € de taxe professionnelle par habitant.

Dans le cadre fixé par le Code général des impôts, les départements ont la possibilité d'accorder des exonérations de taxe professionnelle dans l'objectif notamment d'encourager la réalisation d'investissements dans certaines parties du territoire voire de soutenir le développement de certaines entreprises ou de certaines filières.

### **B) Les politiques d'exonérations de taxe professionnelle**

Sur l'exercice 2007, 96 départements appliquent au moins une délibération en matière de taxe professionnelle.

Les bases exonérées sur délibération des départements s'élèvent à 448,5 M€ en 2007. Ces bases exonérées reposent à 57% sur les dispositifs mis en place par l'État de manière à soutenir le développement régional (articles 1465 et 1466 du Code général des impôts) et à 18% sur ceux en direction du soutien aux entreprises nouvelles (article 1464 du Code général des impôts).

---

<sup>6</sup> Des bases de taxe professionnelle sont calculées pour le département de Paris. Toutefois, le département de Paris vote un taux de TP égal à zéro. De sorte qu'aucune part départementale de la TP n'est liquidée sur le territoire de la ville de Paris.

<sup>7</sup> En application de l'article 1586 bis du Code général des impôts, la part de la TP perçue au profit des départements de Corse a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Les volumes de bases non taxées sur délibération sont variables d'un dispositif à l'autre comme l'illustre le tableau suivant :

| Principaux régimes d'exonération  | Nombre de départements appliquant le dispositif en 2007 | Bases non taxées suite à délibération (en €) |
|---|---|--|
| Exonération 2 à 5 ans en faveur des entreprises nouvelles (1464 B – 44 sexes/44septies CGI) | 70  | 81 743 727                                   |
| Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes                                     | 17  | 1 915 392                                    |
| Exonération en faveur des entreprises de spectacle  |   | 37 570 117                                   |
| - théâtres nationaux  | 75  |  |
| - autres théâtres fixes   | 70  |  |
| - tournées théâtrales   | 67  |  |
| - concert symphonique   | 68  |  |
| - autres  | 67  |  |
| Exonération en faveur des cinémas   |   |  |
| - réalisant moins de 2 000 entrées  | 56  |  |
| - réalisant plus de 2 000 entrées   | 79  |  |
| - réalisant moins de 5 000 entrées (arts et essai)  | 62  |  |
| Exonération en faveur des médecins  | 33  | 486 516                                      |
| Exonération en faveur des auxiliaires médicaux  | 26  |  |
| Exonération en faveur des vétérinaires  | 4   |  |
| Abattement en faveur des diffuseurs de presse ( 1600 €)                                     | 14  | 6 560 812                                    |
| Abattement en faveur des diffuseurs de presse ( 2400 €)                                     | 4   |  |
| Abattement en faveur des diffuseurs de presse ( 3200 €)                                     | 8   |  |
| Exonération des pôles de compétitivité  | 7   | 155 722                                      |
| Exonération en faveur du développement régional   | 83  | 255 902 582                                  |
| Autres régimes  |   |  |
| <b>Tous régimes d'exonération</b>   |   | <b>448 563 972</b>                           |

Enfin, l'année 2007 marque l'entrée en vigueur de la réforme de la taxe professionnelle pour les collectivités locales. Cette réforme institue un prélèvement sur recettes de manière à faire participer les collectivités au financement du coût des dégrèvements à accorder aux entreprises. En 2007, 85 départements sont concernés par un plafond de participation supérieure à 50 €. Le montant moyen mis à charge des départements s'élève en moyenne à 278K€.